

Réorganisation militaire suisse [fin]

Autor(en): **Dumur**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **19 (1874)**

Heft (21): **Supplément au No 21 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-333784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

Organisation du génie. (Suite.)

Ainsi, tandis que l'on impose un nombre double de sapeurs aux cantons de Zurich, Berne et Argovie, déjà suffisamment chargés avec leurs contingents actuels, et sur lesquels, dorénavant comme du passé, l'on recrutera en bonne partie les pontonniers ; tandis que l'on surcharge les cantons de St-Gall, de Bâle-Campagne et de Genève, l'on continue à négliger presque entièrement les ressources de Bâle-Ville, de Lucerne et de Neuchâtel !

Le projet va plus loin encore : il met de côté les ressources connues du Tessin, en prétextant, il est vrai, la divergence de langage.

Remarquons, en outre, qu'il sera d'autant plus difficile d'arriver à une composition rationnelle de nos compagnies, que celles-ci ne comprendront dorénavant que 12 classes de recrues, tandis que l'organisation actuelle répartit 14 classes entre l'élite et la réserve.

Sous de pareils auspices, l'augmentation de l'effectif, loin de réaliser un progrès réel, amènerait la ruine et la décadence de l'arme ; et il serait préférable de renoncer au grand avantage du nombre, offert par le projet, si celui-ci ne pouvait pas fournir en même temps le moyen de maintenir, si ce n'est d'améliorer, la qualité de nos troupes et de notre personnel en général.

Le moyen réside uniquement dans l'extension du mode de recrutement admis pour les pontonniers ; dans la transformation de l'arme entière en un corps fédéral, se recrutant indistinctement et suivant les ressources de chaque localité, sur toute l'étendue du pays.

Observons d'ailleurs à cette occasion que le motif de la différence de langue n'est pas complètement valable, puisqu'il n'est pas question au projet de supprimer les pionniers des bataillons du Tessin et que ces soldats, toujours d'après le projet, devraient recevoir la même instruction que leurs camarades des compagnies du génie.

Relativement à l'instruction, nous indiquerons simplement les principes qui nous semblent devoir être pris en considération dans l'élaboration de la loi ⁽¹⁾.

Les écoles de recrues et les cours de répétition du génie auront, pour le moins, une durée égale à celle admise pour l'artillerie.

(1) Nous avons évité à dessein d'entrer à fond dans la question de la durée des cours et, en général, dans tout ce qui a trait à l'importance à donner à l'élément militaire dans notre vie nationale.

Nos camarades des armes *combattantes*, y compris le commissariat, ont apporté suffisamment de pierres propres à la réfection de l'édifice pour que nous puissions nous dispenser d'augmenter la masse des matériaux parmi lesquels il s'agit maintenant de faire un choix.

Aux magistrats qui ont la confiance de la nation, à fixer les limites des deux domaines civil et militaire ; à eux à voir ce qu'il est encore convenable et possible de nous accorder ; à nous, ensuite, à tirer parti des moyens fournis.

Je me suis donc borné à exposer nos besoins particuliers et, en prenant cause pour les intérêts compromis de l'arme, j'ai obéi simplement à sa vieille, mais belle devise : « *fais ce que dois, advienne que pourra* ; » l'on aurait tort de me prêter d'autres intentions que celle de dégager ma responsabilité.

Les écoles de recrues seront de même longueur pour toutes nos subdivisions et les pionniers d'infanterie qui ressortent du génie, au même titre que le train ressort de l'artillerie, seront recrutés et formés dans le sein de la première arme.

Les cours de répétition doivent être des écoles complémentaires d'application et ne pas comprendre uniquement une revue de ce qui a été appris dans les rangs des recrues.

On y entreprendra des travaux de quelque importance et il serait par conséquent préférable qu'ils ne revinssent que tous les trois ans et que l'on pût en augmenter la durée jusqu'à 4 semaines (d'après la proportion admise au projet).

Les pionniers d'infanterie feront alternativement leurs cours avec leurs bataillons respectifs, ou réunis en groupes formés de tous les pionniers du même régiment, ou de la même division.

L'aspirant du génie fait actuellement 16 semaines de service, comme tel ; ne lui en imposer dorénavant que 9 serait donc rétrograder. Il est d'ailleurs désirable qu'il apparaisse en sa qualité, dès sa première école ; car il est évident que là, déjà, on peut, sans peine, lui donner une instruction technique plus approfondie et plus relevée qu'aux autres recrues. Sur ce point encore, c'est à tort que l'on assimilerait notre arme à celles d'un tout autre caractère.

Les articles 118 et 119 du projet doivent, par contre, être appliqués au génie comme à l'artillerie. Il serait, en outre, à propos que les commandants des cours de répétition eussent leur mot à dire dans l'élaboration des plans d'instruction, qu'ils préparassent à l'avance les projets des ouvrages qu'ils ont l'intention d'exécuter et qu'ils entrassent pour cela en échange d'idées avec l'inspecteur de l'arme (art. 94).

Enfin émettons le vœu de posséder une commission consultative du génie, comme celle qui existait dans le temps, et telle qu'elle fonctionne encore à présent dans l'artillerie.

III. Matériel et parcs.

L'outillage et les agrès attribués actuellement aux troupes du génie laissent peu à désirer, soit comme quantités, soit comme assortiments. Une révision de peu d'importance, qui aura surtout en vue d'alléger les voitures et leur chargement, suffira à tous les besoins.

Même observation s'applique au matériel de ponts.

Pour les corps de nouvelle formation, on peut admettre un nombre de voitures proportionnel à celui des corps déjà existants et on attachera en outre à la section des mineurs deux demi-caissons, de manière que l'un restera à disposition au corps, pendant que l'autre ira renouveler son chargement au grand parc.

L'équipement de la section télégraphique peut être déduit en toute certitude des essais faits jusqu'à présent.

Sur ces bases, le parc du bataillon du génie, ou le parc du génie de la division devient le suivant, en observant toutefois, avec le projet, que la quantité de matériel de pont devra naturellement varier d'une division à l'autre, suivant sa destination :

		Voitures.	Chevaux de trait.
<i>Compagnie de sapeurs</i> . . .	chariots	2	8
<i>Compagnie de pontonniers</i> .	haquets	12	48
(deux à huit unités de pont, donc quatre en moyenne)	chariot	1	4
	forge	1	4
<i>Compagnie de pionniers :</i>			
Section télégraphique . . .	chariots	3	12
» » . . .	station	1	2
Section de mineurs . . .	chariot	1	4
» » . . .	demi-caissons	2	4
Section des chemins de fer	chariot	1	4
<i>Au bataillon</i>	fourgon	1	3
»	chars à baga- ges	1	2
»	chars à ap- provision- nements	3	6
	En réserve		9
	<i>Total par bataillon</i>	<hr/> 29	<hr/> 110

Outre les voitures réparties aux unités du génie, il faut encore des approvisionnements d'outils pour les auxiliaires, civils ou militaires, appelés à nous seconder dans l'exécution de nos travaux.

Le projet indique sous ce rapport :

1 voiture à quatre chevaux dans chaque division et 24 voitures semblables dans le grand parc du génie.

Cela donne un total de 32 voitures ou d'environ 11200 outils, assortis comme suit : 6400 pelles, 3200 pioches, 1600 haches, scies, etc.

C'est une quantité excessivement minime pour une armée de 100,000 hommes.

La répartition en laisse d'ailleurs fort à désirer, puisque dans les divisions, de chacune 12,000 hommes, l'on ne disposerait que sur les 200 pelles et accessoires du chariot à outils de pionniers ; donc en tout, sur 400 pelles seulement, y compris l'outillage de la compagnie du génie.

Les pionniers de bataillons continueraient ainsi à être réduits à leur hache et à leur sabre-scie, équipement tout-à-fait insuffisant.

Il faut, pour faire des travaux improvisés, pouvoir armer d'outils le tiers de l'effectif à couvrir, soit au moins 26 compagnies d'infanterie par division d'armée.

L'on devrait donc disposer, dans chacun de ces 8 corps de troupes, de 2,600 outils de terrassiers, soit d'un total de 20,800 pièces.

Même en recourant au grand parc du projet, nous serions donc encore loin de compte.

En remarquant toutefois que l'on aura rarement besoin de couvrir toutes les troupes d'une même division et qu'une partie d'entr'elles restant en 2^e ligne, elle pourra utiliser des abris naturels, nous nous contenterions d'un chariot par régiment d'infanterie, soit d'environ 1,400 outils par division.

C'est la moitié seulement de la quantité normale et, par conséquent, le minimum de ce que nous devons demander.

Pour les grands travaux de terrassement à exécuter avec l'aide d'ouvriers civils, il faut, en outre, disposer d'une réserve d'outils de force égale à celle répartie dans l'armée ; mais il n'est pas nécessaire de posséder des voitures pour le chargement de ce matériel ; il sera simplement resserré par assortiments convenables dans des coffres faciles à transporter sur des chars de réquisition ou sur des wagons.

Le même mode de chargement peut être admis pour l'outillage spécial à fournir par les Sociétés de chemins de fer à leurs équipes.

Nous arrivons par ces considérations aux chiffres suivants :

32 voitures	128 chevaux	11,200 outils aux divisions
et		11,200 outils en réserve

Total: 32 voitures 128 chevaux 22,400 outils

En France l'on comptait, dès longue date, pour un corps de 30,000 à 40,000 hommes, 10,000 outils chargés sur 30 voitures ; donc, pour 100,000 hommes : environ 30,000 outils et 90 voitures. Nos prétentions sont donc loin d'être exagérées. J. DUMUR, lieut.-colonel.

Ensuite du mémoire ci-dessus et des décisions de la réunion des officiers du génie, les modifications proposées par eux au projet du Conseil fédéral restent les suivantes :

Art. 7. d. *Génie* (sapeurs, pontonniers et pionniers).

Art. 8. d. *Génie* : la compagnie de sapeurs, la compagnie de pontonniers et la compagnie de pionniers, la dernière comprenant une section télégraphique, une section pour chemins de fer et une section de mineurs.

Art. 28. b. *Génie*. Les troupes du génie seront fournies par la Confédération, comme suit :

- 1) Compagnies de sapeurs, élite 10, landwehr 10
- 2) » de pontonniers, » 9, » 9
- 3) » de pionniers, » 9, » 9
- 4) Détachements du train, » 9.

Les sections pour chemins de fer seront complétées par les détachements d'ouvriers astreints au service militaire et qui sont employés par les administrations des chemins de fer suisses en exploitation, à l'entretien ou au renouvellement de la voie et dans les ateliers de réparation.

Le personnel de ces compagnies... (cet alinéa comme projet fédéral.)
L'incorporation des intéressés... (idem)
Les administrations communiqueront... (idem)

} remplacer le mot compagnie par détachement.

Sauf pour les inspections... (cet alinéa est à tracer.)

La force et la répartition de ces détachements sera déterminée par une ordonnance spéciale. Ces détachements recevront leur instruction dans les écoles et les cours des pionniers.

Art. 35. Disparaît.

Art. 38. Les aspirants-officiers du génie seront nommés par les autorités fédérales à la suite d'examens, suivant un règlement spécial à élaborer.

Art. 49. d. *Génie*. Le bataillon du génie est composé d'une compagnie de sapeurs, d'une compagnie de pontonniers, d'une compagnie de pionniers et d'un détachement du train.

Art. 53. d. *Génie*... le bataillon : major.

Art. 55. Indépendamment de ceux mentionnés à l'art. 53, il sera nommé en-

core le nombre nécessaire d'officiers avec le grade correspondant à leurs attributions, pour être adjoints aux commandants, pour former les états-majors et pour la formation d'un corps d'ingénieurs, ainsi que pour exercer des commandements spéciaux (étapes, places fortifiées, dépôts, etc.), ou pour s'acquitter d'autres devoirs de service.

Le Conseil fédéral nomme les officiers du corps des ingénieurs parmi les officiers des troupes du génie.

Art. 91. Comme dans le projet, en y ajoutant :

Pour les cours de répétition, le commandant du cours sera consulté sur les plans d'instruction

Art. 94. Il y aura à l'École polytechnique fédérale une section pour l'enseignement des sciences militaires techniques.

On prendra en outre les mesures nécessaires pour y faire enseigner... (comme projet fédéral.)

La Confédération provoquera... (comme projet fédéral.)

Art. 95. L'instruction militaire... (comme projet fédéral.)

Art. 121. L'instruction des recrues du génie a une durée de soixante jours. On appellera à ces écoles... (comme projet fédéral.)

Art. 122. Les cours de répétition du génie ont lieu tous les trois ans et durent trente-et-un jours pour les cadres et vingt-sept jours pour le reste des unités.

Art. 123. L'instruction des aspirants-officiers sera donnée dans les écoles de recrues et dans l'école spéciale des aspirants-officiers, tenue conjointement à celle prévue à l'art. 117.

Les sous-officiers, etc. (comme projet fédéral).

Art. 124 actuel. Supprimé.

Art. 124 nouveau. Les officiers complètent leur instruction dans les écoles plus spécialement désignées aux art. 121, 135 à 139.

Art. 125. Les officiers du corps des ingénieurs seront formés à leur service :

a) Au cours spécial des sciences militaires techniques (éventuellement à la section militaire technique du Polytechnicum) ;

b) A l'école de l'état-major général ;

c) Par les travaux de subdivision (art. 99) ;

d) Par la participation aux exercices des troupes.

Art. 125 bis. Outre les écoles régulières annuelles, il pourra aussi, et suivant les besoins, être organisés des cours spéciaux.

Art. 125 ter. Les pionniers de bataillon recevront leur instruction dans une école spéciale de recrues de 60 jours. Ils suivront alternativement leurs cours de répétition avec le bataillon ou réunis par détachements de tous les pionniers du même régiment.

Article 125 quatre. Le personnel d'instruction... (comme art. 125 du projet.)

Art. 164. Une ordonnance déterminera les outils qui constitueront l'équipement des détachements d'ouvriers de chemins de fer. Ces outils... (comme projet fédéral.)

Art. 166. Comme projet fédéral, sauf les nos 4 et 6 remplacés par : 4) Le matériel du génie.

Art. 170. 3) Pour chaque sapeur, pontonnier, pionnier et artilleur de parc, ainsi que pour chaque artilleur monté, 40 cartouches.

Art. 175. 4) Génie. Compagnie de sapeurs	} Ingénieur de division ou Chef de l'arme Chef d'arme de l'artillerie.
» pontonniers	
» pionniers	
Détachement du train	

Art. 177. 4) Génie. Bataillon : Commandant, avec les capitaines des compagnies respectives. (Suivent les tableaux.)

Tableau 1. Effectif d'une compagnie d'infanterie.

A y supprimer : Pionniers... 2 —

Tableau II. *Effectif de l'état-major d'un bataillon d'infanterie.*
 A y ajouter : Pionniers 10 —

Tableau X. <i>Effectif d'une compagnie de sapeurs.</i>		
Capitaine	1	chevaux de selle 1
Lieutenant	1	» 1
Sous-lieutenants	2	
	<hr/>	
	4	
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	10	
	<hr/>	
	12	
Appointés	10	
Trompettes (ou tambours)	2	
Sapeurs	92	
	<hr/>	
	104	
	<hr/>	
Total hommes	120	chevaux de selle 2

Tableau XI. <i>Effectif d'une compagnie de pontonniers.</i>		
Capitaine	1	chevaux de selle 1
Lieutenant	1	» 1
Sous-lieutenants	2	» 2
	<hr/>	
	4	
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	10	
	<hr/>	
	12	
Appointés	10	
Trompettes (ou tambours)	2	
Pontonniers	92	
	<hr/>	
	104	
	<hr/>	
Total hommes	120	chevaux de selle 4

Tableau XII. <i>Effectif d'une compagnie de pionniers.</i>		
Capitaine	1	chevaux de selle 1
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Trompettes (ou tambours)	2	
	<hr/>	
	5	

1^{re} Section : *Télégraphes.*

Lieutenant	1	chevaux de selle 1
Sous-lieutenant	1	» 1
Sergents	5	
Appointés	5	
Pionniers	19	
Télégraphistes	9	(dont un adjudant sous-officier.)
	<hr/>	
	40	

2^e Section : *Mineurs.*

Lieutenant	1	chevaux de selle 1
Sous-lieutenant	1	
Sergents	6	
Appointés	5	
Mineurs	28	
	<hr/>	
	40	

3^e Section. Ouvriers pour chemins de fer.

Lieutenant	1	chevaux de selle	1
Sous-lieutenant	1		
Sergents	5		
Appointés	5		
Pionniers	28		

40

125 hommes chevaux de selle 5

Tableau XIII. Effectif d'une compagnie d'ouvriers de chemins de fer.

Est à supprimer et à porter dans une ordonnance spéciale pour ce qui a rapport aux détachements à fournir par les Sociétés de chemins de fer.

Tableau XIII bis. Détachement du train du génie.

	Hommes	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Capitaine	1	1	
Lieutenant	1	1	
Sous-lieutenant	1	1	
Sergent-major	1	1	
Fourrier	1	1	
Maréchaux des logis	6	6	
Appointés	12		
Trompettes	2	2	
Soldats	50		110
Total	<u>75</u>	<u>13</u>	<u>110</u>

Nota. La force du détachement du train pourra varier, suivant la quantité de matériel attribué à la division.

Tableau XIII ter. Effectif du bataillon du génie.

	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant, Major	1	2	
Adjudant-capitaine	1	2	
Quartier-maître	1	1	
Médecins	2	2	
Vétérinaire	1	1	
	<u>6</u>		
1) Compagnie de sapeurs	120	2	
2) » pontonniers	120	4	
3) » pionniers	125	5	
4) Détachement du train	75	13	110
Total	<u>464</u>	<u>32</u>	<u>110</u>

Nota. L'effectif du bataillon du génie pourra varier suivant les besoins.

Tableau XVIII. Effectif en voitures du parc de division.

A mettre dans *chaque* colonne (A et B) 2 chariots à outils de pionniers et 8 chevaux.

Tableau XX. Effectif en voitures du parc du bataillon du génie.

	Voitures.	Chevaux.
Chariots de sapeurs	2	8
» pontonniers	1	4
Forge de campagne	1	4
Haquets de matériel de ponts	12	48
Chariots télégraphiques	3	12
Station télégraphique	1	2
Chariots pour mineurs	1	4
Chariots pour ouvriers de chemins de fer	1	4
Demi-caissons	2	4
A reporter	<u>24</u>	<u>90</u>

	Report	24	90
Fourgon		1	5
Char à bagages		1	2
Chars à approvisionnement		3	6
Réserve		—	9
	Total	29	110

Le nombre des haquets de matériel de pont répartis dans les divisions peut varier suivant les besoins.

Tableau XXI. Supprimé.

Tableau XXII. *Etat-major du régiment d'infanterie.*

A ajouter : officier de pionniers 1 avec 1 cheval de selle.

Tableaux XXIX et XXX. A supprimer.

Tableau XXXI. *Etat-major de la division d'armée.*

A ajouter : ingénieur de la division, lieutenant-colonel ou major du corps des ingénieurs 1 avec 2 chevaux de selle

Adjudant, capitaine 1 avec 2 chevaux de selle

Tableau XXXII. *Effectif normal d'une division d'armée*

Etat-major de la division. A ajouter 2 officiers, 4 chevaux de selle.

Mettre en place de la compagnie de pionniers le bataillon du génie avec 464 hommes, 32 chevaux de selle, 110 de trait.

Tableau XXXIII. *Effectif en voitures et chevaux de trait d'une division d'armée.*

En place de la compagnie de pionniers avec 20 chevaux et 6 voitures, il faut mettre : le bataillon du génie avec 110 chevaux de trait et 29 voitures.

Tableau XXXIII bis. *Troupes du génie en réserve.*

	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
2 compagnies de sapeurs	240	4	
1 » pontonniers	120	4	
1 » pionniers	125	5	
2 détachements du train	150	26	260
	Total	635	39 260

Voitures.

	Chevaux de trait.
4 chariots de sapeurs	16
3 chariots à matériel télégraphique	12
1 station télégraphique	2
1 chariot de mineur	4
1 chariot pour chemin de fer	4
2 demi-caissons	4
4 chars à bagages	8
4 chars à approvisionnements	8
1 forge de campagne	4
45 haquets de matériel de ponts	180
1 chariot de pontonnier	4
	Réserve
	14
Total 67 voitures	260

Société militaire fédérale. — Adresse du comité central.

Le comité central de la société des officiers suisses à la haute assemblée fédérale de la Confédération suisse à Berne.

Tit. — Le projet de loi du haut Conseil fédéral sur la nouvelle organisation militaire qui aura de vastes conséquences pour notre pays au point de vue politique et militaire, présente un grand intérêt pour le citoyen, mais revêt une bien plus grave importance pour les membres de l'armée.

Appelés à défendre nos frontières au moment du danger et à remplir les devoirs qui leur incombent, ils doivent vouer une attention spéciale à l'organisation de nos forces, car il dépend de cette organisation que notre armée soit, au moment donné, à la hauteur de sa tâche.

Le projet du Conseil fédéral a été en conséquence discuté sérieusement dans plusieurs sections de la société fédérale des officiers. Sur plusieurs dispositions particulières surgirent des opinions diverses qui paraissaient avoir le droit d'être discutées. Afin de rassembler ces opinions, en tant qu'elles sont d'une certaine importance, et de donner à la société fédérale des officiers l'occasion d'exprimer éventuellement ses vœux, le comité central s'est résolu, sur la demande qui lui a été faite de divers côtés, à convoquer à Olten, pour le 24 septembre, une réunion de délégués de toutes les sections dans la proportion du chiffre de leurs membres.

A cette discussion furent aussi invités les hommes qui précédemment ou présentement ont été honorés de la confiance de nos plus hautes autorités et placés à la tête de notre armée.

Le terme de deux jours fixé pour la discussion en perspective était trop court pour qu'il fût possible de traiter à fond les nombreuses questions que comporte l'organisation militaire, de sorte que l'assemblée fut obligée de restreindre ses délibérations à quelques points qui lui parurent d'une importance particulière.

Le comité soussigné prend la liberté de vous présenter les résolutions votées par l'assemblée.

Avant tout, celle-ci sent de son devoir d'exprimer sa profonde reconnaissance et ses remerciements pour les tendances au progrès et à l'élévation de notre armée que contient le projet du haut Conseil fédéral et prie les hauts conseils d'en préparer la réalisation avec toute l'activité possible.

Elle le fait d'autant plus volontiers qu'elle a le ferme espoir que les modifications qu'elle présente, dans l'intérêt de l'armée, à quelques points du projet du Conseil fédéral, mériteront la considération des hauts conseils.

Une loi aussi importante que celle sur l'organisation militaire mérite certainement le plus mûr examen, aucun point ne doit en être négligé sous peine d'un grand préjudice pour l'armée : cependant il est tout aussi important, si non plus encore, que les améliorations qui sont une impérieuse nécessité des temps et par là une condition essentielle, soient introduites le plus tôt possible dans notre armée pour que celle-ci puisse répondre à ce qu'on attend d'elle.

Si l'assemblée s'attend, pour ces raisons, à une prompte mise en pratique des principes posés par le projet du Conseil fédéral, elle se permet cependant de recommander de la manière la plus pressante les modifications suivantes à quelques dispositions de ce projet :

1. — *Chapitre II. Classes et composition de l'armée fédérale.*

§ 8, litt. a, on pourrait dire : infanterie, « le bataillon se compose de quatre fortes compagnies. »

Les raisons qui ont amené l'assemblée à émettre ce vœu, sont de nature tactique et administrative.

Quatre compagnies permettent une meilleure combinaison des forces que trois divisions.

De fortes compagnies semblent nécessaires, surtout pour ce qui concerne le rassemblement, car ce n'est que si elle représente une certaine force, que la compagnie acquerra la liberté d'action qu'exige le mode actuel de combattre. En admettant plus de quatre compagnies, la surveillance et la direction en seraient difficiles, ou l'on ne pourrait leur donner la force nécessaire. Trois divisions de six compagnies commandées par des 1^{ers} lieutenants, semble une formation moins favorable. Le bataillon est peu mis en rang ; on ne peut convenablement abandonner à de jeunes officiers subalternes la responsabilité de la direction et de l'administration des compagnies. De tous temps, le capitaine a été chef de compagnie ;

qu'il en soit de même à l'avenir. Son influence morale sur les hommes est plus grande que celle d'un autre chef quelconque. Le lien vacillant de la division formée de deux compagnies ne peut remplacer le solide faisceau de la compagnie elle-même.

2. — *Chap. IV. Unités de troupes de la Confédération et des cantons. § 50.*

L'assemblée des délégués appuie le projet du Conseil fédéral (art. 7) relativement à la formation nouvelle de troupes d'administration.

En ce qui concerne l'organisation de la division d'administration, l'assemblée désire les modifications suivantes :

1° Il ne serait appelé en temps de paix que les cadres de la I^{re} et de la III^e section. A la I^{re} section, section des subsistances, il y aurait : 1 premier lieutenant, 2 officiers, lieutenants, 1 sergent-major, 2 fourriers, 2 soldats du train.

III^e section. Conforme au projet du Conseil fédéral.

Par contre, il faudrait ajouter à ce projet l'amendement suivant : Les ouvriers de la I^{re} et III^e section, ainsi que le train de la dernière, seront fournis par la landwehr. A cet effet, les Etats qui doivent fournir les hommes de landwehr à ces deux sections de la division d'administration, en tiendront en temps de paix un contrôle exact et toujours complet.

2° La section de transport aura pour trois jours de vivres et de fourrage à calculer pour une division d'environ 12000 hommes et 2100 chevaux à raison de 955 grammes pour la ration de l'homme (750 gram. de pain, 160 gr. de légumes, 25 gr. de sel et 30 gr. de café), la ration de fourrage à raison de 10 liv. d'avoine.

Cela donne un poids rond de 1320 quintaux qui exigent pour leur transport 33 chars à 4 chevaux (à 10 quintaux par cheval soit 30 quintaux par char) qui, pour la mobilité de la colonne, seraient divisés en trois sections.

L'effectif de la colonne serait le suivant :

		Chevaux de selle.	Chevaux de trait
Chef de la section, capitaine du train	1	1	
Officiers du train	3	3	
Vétérinaire.	1	1	
Sergent-major	1	1	
Fourrier	1	1	
Maréchal-des-logis du train	3	3	
Brigadier du train.	6	6	
Soldats du train	72	—	136
Infirmier	1	—	
Trompettes	3	3	
Charrons	2	—	
Maréchaux.	2	—	
Selliers	2	—	
Total,	98	19	136
		155 chevaux.	

Voitures : 33 chars de vivres, 1 forge de campagne, 34.

La division d'administration peut être répartie aux divisions d'armée par le commissariat supérieur des guerres ou, suivant les circonstances, le théâtre de la guerre, le genre des opérations, être employée réunie ou séparément.

3° Les hommes appartenant aux troupes d'administration seront appelés de temps en temps à des exercices.

Avec cette répartition, la division d'armée disposera d'un approvisionnement de 6 jours de vivres qui, dans la règle et par un judicieux choix d'étapes, pourra être complété à temps par les moyens de transport sous la main.

Les ouvriers recevront l'instruction du soldat et les cadres se composeront d'hommes disciplinés et au fait de l'ouvrage.

Enfin l'établissement des divisions d'administration a l'avantage que les troupes peuvent manœuvrer plusieurs jours sans être liées par les magasins ou les chemins de fer ; elles acquièrent par là une plus grande liberté d'action. L'armée est aussi à même d'entreprendre une opération offensive qui l'entraînerait au-delà de nos frontières.

3. — *Chapitre VIII. Instruction.*

L'assemblée appuie de la manière la plus complète le projet du Conseil fédéral en ce qui touche le mode et la durée de l'instruction des troupes et considère les dispositions du projet de loi comme le minimum de ce que l'armée doit réclamer au pays.

L'assemblée ne partage donc pas l'opinion de la commission du Conseil national qui croit devoir réduire la durée de l'instruction pour des raisons financières. Elle considère toute réduction du temps d'instruction comme une grave atteinte aux aptitudes de l'armée et aux intérêts du pays.

L'assemblée exprime aussi sa conviction que le rappel des quatre dernières classes de l'élite, ainsi que l'art. 83 de la loi en donne le droit à l'Assemblée fédérale, est absolument nécessaire et devrait être la règle. En tout cas, les bataillons d'élite doivent être appelés au complet lorsqu'il s'agit de service actif ou de grands mouvements de troupes.

Les cours de répétition devront se faire annuellement (voyez § 104) et tous les sous-officiers devront y être appelés (ayant toutefois égard à leur plus ou moins de service).

On devrait introduire pour la landwehr, au lieu des exercices de tir d'un jour, des cours de répétition de plusieurs jours, dont la durée se fixerait d'après les circonstances.

L'assemblée se déclare en principe d'accord avec l'idée d'une instruction militaire préparatoire de la jeunesse dans le sens du projet du Conseil fédéral.

Pour ce qui concerne la durée de l'instruction des recrues, il eût paru nécessaire à l'assemblée d'aller plus loin que le projet du Conseil fédéral. Le temps d'instruction proposé se répartit encore toujours sur seulement la plus petite partie des connaissances qui, dans d'autres Etats, sont considérées comme absolument nécessaires pour former un fantassin. Les nouvelles armes ont augmenté dans une grande mesure les exigences du développement tactique des troupes. Si celles-ci, mal exercées, se trouvent en face d'un adversaire expérimenté, elles souffriront de plus fortes pertes et seront souvent, malgré leur valeur, battues par l'infériorité du nombre. La prolongation possible du temps de l'instruction se recommande encore par deux raisons : la première, d'habituer l'homme à la discipline, ce qui n'est possible que s'il reste quelque temps sous les armes ; la seconde, de pouvoir faire soigner l'instruction de la troupe par des officiers de troupe et non pas, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici, presque exclusivement par des instructeurs ; ainsi l'officier acquerrait un aplomb que le système actuel lui refuse.

Nous espérons pouvoir atteindre avec le minimum de durée d'instruction du projet du haut Conseil fédéral, avec le meilleur emploi possible du temps et une direction intelligente, le but, qui est la formation de troupes propres à la guerre.

Ce qui manquera à la parfaite éducation des troupes devra être compensé par la fortification artificielle de notre pays. Seulement l'idée et l'espoir que cette question inévitable de la fortification du pays ainsi que la création indispensable de l'artillerie de position seront bientôt prises en main, ce qui imposera de nouveaux sacrifices au pays, ont induit l'assemblée à en rester au minimum de la demande du Conseil fédéral, eu égard aux circonstances financières.

L'assemblée a cru devoir préférer les cours de répétition annuels, pour l'infanterie et les carabiniers, aux cours bisannuels, alors même que ces derniers auraient été d'une plus longue durée, et cela non-seulement parce qu'avec les cours annuels il est possible d'obtenir une meilleure surveillance de l'armement, l'habi-

lement et l'équipement, et parce que l'homme oubliera moins ce qu'il a appris, mais aussi parce que, dans nos circonstances, on doit considérer cela comme un degré de plus du développement militaire pour le service de campagne. L'assemblée croit fermement devoir se prononcer contre les exercices de tir d'un jour, comme ne remplissant pas leur but. Le temps est trop court pour que ces exercices soient profitables, la plus grande partie de la journée est perdue à aller et revenir de la place du tir. Il est difficile d'y maintenir l'ordre; les jours de tir compromettent la discipline comme de nombreuses expériences l'ont prouvé. Pour ces raisons, elle poussera d'autant plus à des exercices périodiques, remplaçant ces tirs et inspections d'un jour, parce qu'on doit cependant pouvoir, en temps de guerre, compter sur un énergique concours de la landwehr. Comme, chez nous, le temps d'instruction des recrues est très limité, il a paru absolument nécessaire à l'assemblée de faire précéder l'entrée dans l'armée fédérale par une instruction préparatoire, qui serait le seul moyen de parer dans une certaine mesure à l'exiguité du temps de service.

4. — *Chapitre IX. Habillement, armement et équipement.*

L'assemblée se permet d'exprimer le vœu qu'il soit pris des dispositions dans la loi sur l'établissement de magasins d'objets d'habillement et d'équipement, et cela dans ce sens qu'ils suffisent au moins pour deux classes de recrues de toutes les armes (une moitié à l'état confectionné et l'autre en étoffes nécessaires).

On veillerait en même temps à ce qu'il y eût toujours un approvisionnement complet et pour toutes les branches d'habillement et d'équipement pour les besoins des officiers.

En campagne, au camp et au bivouac les effets d'habillement sont plus vite usés qu'à la caserne. Ce qui a duré des mois en temps de paix, s'abîme en une semaine en temps de guerre. Dans un pays où, en temps de guerre, presque chaque ouvrier capable de travail se trouve sous les drapeaux, les effets d'habillement et d'équipement sont difficiles à remplacer; il est expressément recommandé de veiller à ce que ces dépôts soient prêts, si l'on ne veut bientôt voir l'armée manquer du plus nécessaire.

Si les besoins pour l'habillement et l'équipement des officiers peuvent être achetés en gros, ils coûteront bien moins cher que ce qu'on se procure au détail, et il est permis d'atteindre une plus grande uniformité de tenue.

5. — *Chapitre XI. Fourniture des chevaux.*

L'assemblée se permet de demander :

« Que les dispositions contenues aux § 181-189, sur la fourniture des chevaux, surtout au profit des officiers qui doivent être montés, soient mieux précisées et qu'on leur facilite l'achat et l'entretien des chevaux. »

6. — *Chapitre XIV. Administration de la justice.*

L'Assemblée se permet d'exprimer le vœu pressant :

« Qu'on simplifie la procédure et qu'on révisé prochainement le code pénal militaire. »

La procédure militaire est actuellement trop difficile et trop lente. En guerre, il est nécessaire de punir promptement. Poursuivez longtemps un crime, vous manquez l'effet. Le code pénal militaire actuel est trop en contradiction avec la manière de voir moderne; il ne distingue le délit commun du délit militaire et fait trop peu de différence entre les circonstances de la guerre ou de la paix; par cette raison, son application est souvent difficile.

7. — *Ch. XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale, commandement supérieur.*

L'assemblée des délégués de la Société suisse des officiers se permet de demander à l'unanimité le changement des §§ 240-243. Elle est absolument de l'avis que le choix du général ne doit pas être renvoyé au moment de la mise sur pied, mais qu'il doit être nommé aussitôt que les conjonctures politiques surgissent, et que la loi doit lui rendre possible une influence énergique sur la condition des forces et leur mobilisation.

Il est de plus à désirer que le passage sur la distribution d'instructions qui le lient (§ 242) soit mieux précisé, et enfin que les levées ultérieures de parties de l'armée soient à la décision du général lui-même sans qu'on puisse l'entraver dans ses intentions.

Il n'y a qu'une opinion à cet égard : lorsqu'on nomme un général et qu'on lui donne la responsabilité, il faut aussi lui donner les moyens de remplir sa tâche.

Les opérations de l'armée ne se dirigent pas depuis les salles des conseils. Plus on met de pouvoirs dans les mains du général et mieux il sera à même d'atteindre le but qui lui a été assigné.

Lorsqu'on attend à la douzième heure pour élire un commandant en chef, on risque, suivant les circonstances, de trouver difficilement un officier supérieur qui, après avoir pesé la responsabilité qui lui incombe, veuille accepter cette place.

De là notre point de vue : que l'on nomme à temps, c'est-à-dire dès qu'il y a possibilité de mettre plusieurs divisions sur pied, comme commandant en chef l'officier qu'on tient pour le plus capable.

Puis alors que *lui* dispose des levées de troupes, des opérations et des forces de notre pays, mais *personne d'autre*.

8. — Chapitre II, art. 12 et Chapitre VII.

L'assemblée se permet de proposer que : « chaque officier du grade de major » au-dessus, soit obligé de servir dans l'armée fédérale jusqu'à l'âge de 50 ans » révolus, après quoi il doit avoir le droit de donner sa démission. »

L'assemblée tient cette disposition comme bonne en ce qu'elle retient plus longtemps dans l'armée un certain nombre d'officiers supérieurs. Après 50 ans, celui que cela concerne doit pouvoir démissionner. Il a paru *dangerueux* de donner, sans autre, au Conseil fédéral le droit de démission. S'il trouve qu'un officier supérieur quelconque ne soit plus apte au service, il peut ne plus l'employer ou le placer dans les non-répartis.

Il s'est présenté encore plusieurs propositions, mais l'heure était déjà si avancée qu'elles n'ont pu être mises en discussion (1).

Avec la plus haute considération et dévouement.

Olten, le 25 septembre 1874.

Le président du comité central, J. C. EGLOFF, colonel féd. — Le teneur du protocole, C. ELLGER, major féd. — P^r le secrétaire, Hermann STÄHELIN, lieutenant à l'état-major du commissariat.

Adresses bernoises.

La Société des officiers bernois, réunie le 27 septembre, pour examiner le projet, a formulé trente vœux à présenter aux autorités supérieures.

En conséquence une pétition, datée du 28 septembre et signée du président, lieutenant-colonel Courant, et du secrétaire, capitaine G. Lenz, a été imprimée en allemand et adressée à l'Assemblée fédérale. Voici la substance de cette pièce :

I. Art. 6 du projet. *On désire que l'armée soit divisée en deux classes.* Cela répond aux exigences de la simplicité et d'une facile transition d'une classe à l'autre. D'ailleurs le projet se base sur deux classes ; changer cela serait bouleverser tout le projet et l'ajourner indéfiniment.

II. Art. 7, a. *Il ne faut organiser qu'une seule espèce d'infanterie, par conséquent abandonner les bataillons spéciaux de carabiniers.* Au temps où l'on employait l'infanterie en masses serrées, l'organisation de corps spéciaux de tirailleurs se justifiait. Les expériences des dernières guerres ont prouvé que la formation par petits groupes et par tirailleurs était la seule possible pour l'infanterie ; que par conséquent tous les corps d'infanterie doivent avoir les mêmes formations et répondre aux mêmes exigences.

(1) Voir l'indication de ces desiderata dans notre précédent n^o, p. 402-403. *Réd.*

Il est hors de doute que les bataillons de carabiniers enlèvent à l'infanterie un précieux personnel ; il serait apte surtout à faire de bons cadres, qui manquent aujourd'hui. La conduite des patrouilles et des groupes demande beaucoup plus d'intelligence que précédemment de la part de leurs chefs, et notamment dans une armée de milices à courte durée d'instruction. Aussi l'on doit y regarder à deux fois avant de priver l'infanterie d'un personnel aussi précieux. D'ailleurs les qualités tactiques des bataillons d'infanterie, leur intelligence, leur mobilité, leur aptitude au tir, seraient stimulées et relevées en y fusionnant les carabiniers.

Beaucoup d'autres motifs recommandent aussi cette fusion ; on peut les résumer en disant : « Le dommage causé à tous les bataillons de fusiliers par l'organisation de bataillons de carabiniers est beaucoup plus grand que l'utilité qu'on retire de la concentration du plus haut degré d'intelligence, de mobilité et d'adresse au tir dans quelques bataillons de carabiniers. » Les carabiniers doivent tenir à honneur de prendre la direction de toute l'infanterie et d'y être en bon exemple.

A l'appui de cette conclusion, la pétition cite encore une intéressante page de la *Gazette militaire de Darmstadt*.

III Art. 8, a. *Le bataillon doit être divisé en 4 compagnies.* Cette répartition est la plus convenable au point de vue tactique, soit pour le fractionnement du bataillon, soit comme fraction d'une plus grande unité. A cette occasion l'on propose de remplacer les drapeaux de bataillon par un drapeau de régiment.

IV. Art. 8, e. *Maintenir le train sanitaire de chemins de fer* supprimé par la commission de Mürren.

V. Art. 29, 1. Ajouter, comme contrepartie du dernier alinéa, que *les lacunes dans les officiers sanitaires de l'élite pourront être remplies par des officiers de landwehr.*

VI. Art. 40. *Faire toutes les promotions au choix et non d'après l'ancienneté.* Cela se pratique déjà dans le canton de Berne, et l'on s'en trouve bien. Rétablir l'avancement à l'ancienneté, de lieutenant à premier lieutenant, serait un recul.

VII. Art. 63. *Remplacer les officiers détachés par des officiers de même grade.*

VIII. Tableau I. *Porter l'effectif de la compagnie à 200 hommes au minimum.*

IX. Tableau XVII. *Maintenir l'effectif de la division d'administration.* La suppression des bouchers et des boulangers n'a pas de raison d'être et n'a été motivée que superficiellement. Les 4 jours de vivres du projet sont le minimum de ce qu'on doit avoir.

X. Art. 79-81. *Appuyer la proposition de la commission du Conseil national,* en accentuant que l'instruction militaire préparatoire de 16 à 20 ans doit être organisée et confiée à *des officiers.*

XI. Art. 82-84. *Il est important que les sous-officiers comme les officiers soient appelés pendant les 12 ans d'élite à tous les cours d'instruction.*

XII. Art. 91. *Les plans d'instruction pour les cours de répétition doivent être soumis aux divisionnaires par les commandants des corps de troupes.* Cela se pratique déjà dans le canton de Berne ; on en a de bons résultats.

XIII. Art. 93. *La disposition du projet* (qui astreint les officiers de l'élite à des travaux particuliers en dehors du service) *est préférable* à celle de la commission.

XIV. Art. 103. *Les écoles de recrues doivent être maintenues à 52 jours. Les officiers et sous-officiers nouvellement nommés entreront 8 jours avant la troupe. Les régents seront instruits à l'école de recrues. L'aggravation des charges des sous-officiers sera compensée à l'art. 105.*

XV. Art. 104. *Adopter le projet.*

XVI. Art. 105. *Avoir chaque année une ou plusieurs écoles d'instructeurs sous l'instructeur en chef. Y appeler la troupe nécessaire, préférablement un dé-*

tachement de recrues, et non des caporaux, comme on le fait depuis deux ans. En employant ceux-ci comme simples soldats, on avance peu leur instruction comme sous-officiers.

XVII. Art. 108-134. *Aussi dans les armes spéciales, appeler les sous-officiers aux cours de répétition pendant toute la durée de leur temps d'élite.*

XVIII. Art. 140, a. *Adopter la proposition de la commission du Conseil national sur les subsides aux sociétés de tir.*

XIX. Art. 141. Dans tout le chapitre IX mieux préciser les dénominations de *habillement, armement, équipement.*

XX. Art. 149. Appliquer les indemnités de l'art. 147 aussi *aux officiers* nouvellement nommés. Fournir gratis *aux officiers*, aussi bien qu'à la troupe, l'habillement, l'armement et l'équipement.

XXI. Art. 155. *Pouvoir retirer aux hommes absents ou négligents l'habillement et l'équipement aussi bien que l'armement.*

XXII. Art. 156. Charger les cantons de veiller à la conservation de l'habillement et de l'équipement retirés.

XXIII. Art. 157. *Supprimer les inspections d'un jour*, comme nuisibles au service et à la discipline.

XXIV. Art. 159. *Enmagasiner les capotes et les manteaux*, afin qu'on ne les use pas dans la vie civile. On a compté une fois, dans un bataillon de landwehr jurassien, 200 hommes en habits bourgeois, parce qu'ils avaient usé leur tenue en dehors du service.

XXV. Art. 181. *Ajouter des inspections périodiques à brefs délais des chevaux disponibles*, car si cela se faisait au moment de la mise de piquet, les levées pourraient être retardées.

XXVI. Art. 182. Ajouter une disposition *mettant les officiers montés au même bénéfice que les troupes de cavalerie le sont par l'art. 190*; ce qui n'est que juste par l'obligation de l'acceptation des grades (art. 74).

XXVII. Art. 184. Retrancher les mots : *par voie de convention ou de louage*, dans l'intérêt d'une rapide mobilisation.

XXVIII. Art. 190. *Mettre les maréchaux, selliers, fraters de la cavalerie sur le même pied que les autres troupes* au point de vue de l'art. 190.

XXIX. Art. 194. Recommander chaudement l'art. du projet avec l'adjonction de la commission à 200 bis,

XXX. Art. 222. Donner aux communes une indemnité pour les places de parc, d'après la disposition de l'art. 221.

La Société des officiers supérieurs bernois a aussi adressé une pétition aux autorités fédérales concernant le projet. Celle-ci, datée de St-Imier 23 septembre et signée du président, commandant Francillon, et du secrétaire, aide-major Gagnebin, a également été imprimée en allemand. Elle demande entr'autres :

La suppression des carabiniers.

L'organisation de tous les bataillons à 4 compagnies d'environ 200 hommes et 5 officiers chacun; 12 hommes à l'état-major du bataillon, dont 7 officiers.

Ecole de recrues de 52 jours, avec 8 jours de cours préparatoire pour les cadres.

Point d'écoles spéciales de cadres.

Cours de répétition annuels de 10 jours avec tous les officiers et sous-officiers et les simples soldats d'au moins 8 classes.

Cours de répétition bisannuel de 4 jours pour les classes non appelées aux cours annuels.

Appeler aussi aux écoles d'officiers les soldats qui ont prouvé leurs capacités dans une école de recrues.

Tous les avancements au seul choix, sans acception d'ancienneté.

M. le colonel fédéral Favre vient de publier dans les nos 236, 237, 238 du *Journal de Genève* une étude fort remarquable du projet fédéral. Tout en rendant pleine justice aux excellentes intentions des auteurs du projet et en reconnaissant qu'il réalise de vrais progrès en quelques branches importantes, il en diffère sur plusieurs points.

A l'égard de l'organisation des troupes, M. le colonel Favre, en s'appuyant sur des motifs nettement exposés, désire entr'autres qu'on maintienne les tambours, un commandant en second du bataillon, des quartiers-mâtres et fourriers faisant partie de leurs corps de troupes, une brigade normale de 4 bataillons et une division de 3 brigades. Il repousse l'innovation du régiment comme un rouage inutile et nuisible, comme une complication très grande dans la transmission des ordres, dans l'organisation et dans les facultés tactiques de la brigade actuelle. Il voudrait, puisqu'on supprime toute fanfare, au moins une musique par brigade.

En ce qui concerne l'instruction, M. le colonel Favre admet les écoles de recrues de 52 jours, mais non les cours de répétition annuels de 10 à 12 jours. Il les voudrait bisannuels, de 16 jours, avec quatre jours préparatoires pour les cadres et avec les hommes des 12 classes de l'élite sans exception pour les quatre dernières classes. Il combat vivement cette création d'une seconde catégorie d'hommes d'élite, déjà baptisés du nom de « réservistes » et qui rappellent ces trainards français courant après leurs corps dans la dernière guerre. Il regrette aussi l'abandon dans lequel on paraît vouloir laisser la landwehr, beaucoup trop forte en ce cas ; il voudrait que l'acceptation obligatoire des grades se limitât au grade de premier sous-lieutenant, et que les officiers se retirant après 50 ans de service conservassent, comme maintenant, les honneurs de leur grade. Il demande que l'instruction en général se fasse davantage par les officiers et sous-officiers, et moins par les instructeurs.

Quant à l'état-major, M. le colonel Favre demande en termes éloquentes le maintien d'un corps *fédéral*, comprenant au moins les divisionnaires et les brigadiers, correspondant à ce qu'on appelle *la généralité* dans d'autres armées. Il estime, avec beaucoup de raison, selon nous, que par-là on conserverait, dans le commandement de l'armée, cet esprit fédéral qui est aujourd'hui la meilleure garantie d'une forte autorité, d'une bonne discipline, d'une instruction soignée et d'une direction uniforme et impartiale.

En somme l'auteur estime que ce projet, qui soulève à la fois tant de questions importantes et tant de détails minutieux, n'a pas encore pu être suffisamment étudié ; il demande qu'on en ajourne la discussion à un mois.

Nous avons tout lieu d'espérer que l'exposé si persuasif de M. le colonel Favre sera entendu de MM. les membres de l'Assemblée fédérale et qu'il aura une heureuse influence sur leurs prochaines délibérations.

La Société politique du *Volkverein*, dans une assemblée générale tenue à Bade le 4 octobre, s'est aussi occupée du projet militaire. Après une intéressante et chaleureuse discussion, elle a voté la résolution suivante :

« Le Volkverein appuie en principe le projet du Conseil fédéral, concernant l'organisation militaire, en particulier l'introduction de l'instruction militaire de la jeunesse et l'augmentation de la durée de l'école de recrues, ainsi qu'en général l'augmentation des exercices militaires. Il désire en outre que les instituteurs soient astreints au service actif. »